



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013210-0005

**signé par BARRUOL Patrice
le 29 Juillet 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagement d'une digue de la base aéronavale d'Aspretto - commune d'Ajaccio



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0045

**Arrêté n°2013210-0005 du 29 juillet 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'une digue de la base aéronavale d'Aspretto – commune d'Ajaccio
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de restauration et d'aménagement de la digue de la base aéronavale d'Aspretto, présentée le 23 juillet 2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse, représenté par Michel LEENHARDT.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 25 juillet 2013.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire

- qui consistent en la restauration et l'aménagement d'une digue d'une surface globale d'environ 500 m² visant à renforcer cette digue contre les tempêtes et à y agrandir deux aires de reproduction des goélands d'Audouin (espèce animale protégée au niveau européen) ;
- qui comprend :
 - le renforcement de la digue existante par dépôt de bloc rocheux sur un linéaire de 25 mètres, côté mer ;
 - l'agrandissement de deux terre pleins (2x150m²) ;
- qui relève de la rubrique 10° e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas les reconstructions d'ouvrages sur le domaine public maritime (digues, jetées, môles) d'une emprise totale inférieure à 2 000m² ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF n°FR940030580 - Digue d'Aspretto) qui, bien que marquée par une situation très anthropisée, possède un grand intérêt patrimonial pour l'avifaune en Corse et la Patelle Géante (*Patella ferruginea*) ;
- au sein d'un site Natura 2000, dans l'enceinte d'une Zone de Protection Spéciale (« Colonie de goélands d'Audouin d'Aspretto ») abritant la plus importante population nicheuse de goélands d'Audouin (*Larus audouini*).

Considérant les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les milieux naturels

- qui seront analysés dans le cadre de l'étude simplifiée des incidences Natura 2000 afin de garantir que les espèces protégées ne seront pas impactées, en particulier la patelle géante, l'hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*) et les goélands d'Audouin ;
- qui seront limités en phase travaux, ceux-ci étant prévus entre octobre et février (en dehors de la période de reproduction du goéland d'Audouin) et en dehors des secteurs de répartition de la patelle géante et de l'hémidactyle verruqueux ;
- qui, au regard de l'objectif du projet (programme de protection d'un site Natura 2000) et des garanties apportées par le pétitionnaire (y compris en matière d'évacuation des déchets de travaux) n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives au point de vue environnemental.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | |
|----------------|-----------------------|--|
| Article | 1^{er} | - Le projet d'aménagement de la digue faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)